

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
c) Laissez-passer des Nations Unies et facilités de voyage	58-60	Dispositions relatives à la Force d'urgence des Nations Unies	62
4. Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies	61	**7. Privilèges et immunités du personnel de direction et d'exécution	
**5. Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et des conseils des parties ainsi que des témoins et des experts		**D. — Paragraphe 3 de l'Article 105	
6. Privilèges et immunités des membres des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies	62		
		ANNEXE	
			<i>Page</i>
		Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 2 septembre 1966 et le 31 décembre 1969	406

TEXTE DE L'ARTICLE 104

L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses Membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

TEXTE DE L'ARTICLE 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

INTRODUCTION

1. Le plan général de la présente étude suit celui des études antérieures du *Répertoire* et des *Suppléments* nos 1, 2 et 3. Certaines rubriques ont été supprimées, par exemple, celle relative à la question du droit de l'Organisation des Nations Unies à faire naviguer des navires ou d'affréter des aéronefs battant son propre pavillon. L'absence de faits nouveaux pendant la période considérée est indiquée par deux astérisques précédant le titre concerné. Les travaux de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale relatifs au projet d'articles pour une Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales sont brièvement évoqués dans les rubriques pertinentes. On a ajouté à la section II B 2, a, vi, un nouveau titre : « Immunité de censure dont bénéficient les moyens d'information des Nations Unies ».

I. — GÉNÉRALITÉS

**A. — Entrée en vigueur des dispositions de la Charte

B. — Mise en application des Articles 104 et 105

1. PAR LA CONVENTION GÉNÉRALE

2. Quatre Etats Membres ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (appelée ci-après Convention générale) entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1969. Un de ces membres a

fait des réserves sur certaines dispositions de la Convention générale (voir l'annexe de la présente étude). Le nombre total des adhésions s'élevait à 101 au 31 décembre 1969.

2. PAR VOIE D'ACCORDS SPÉCIAUX CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

**a) Avec des Etats non membres

b) Avec des Etats Membres

3. Pour la convocation de la huitième session de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) à Lagos, un accord a été conclu, le 7 février 1967, entre l'Organisation des Nations unies et le Nigéria¹, prévoyant que la Convention générale serait applicable aux fins de la session. L'accord énumérait les responsables de l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions liées à la session, les représentants des Etats Membres et des Membres associés et les représentants et observateurs des autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui devaient être couverts par les articles pertinents de la Convention.

4. A la suite d'un échange de notes, est entré en vigueur le 8 avril 1967 un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie², qui rendait la Convention générale applicable aux réunions du Comité du programme et de la coordination et du Comité admi-

¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 590, n° 8544, p. 25.

²*Ibid.*, vol. 594, I, n° 8602, p. 159.

nistratif de la coordination prévues à Bucarest du 5 au 7 juillet 1967.

5. L'accord conclu le 13 avril 1967 entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) à Vienne³ complétait la Convention générale et détaillait les privilèges et immunités qu'il convenait d'appliquer en vertu d'un accord de siège.

6. Il faut noter que l'accord du 18 novembre 1966 signé entre le Venezuela et l'Organisation des Nations Unies relatif aux préparatifs de la douzième session de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL) prévue à Caracas⁴ ne faisait aucune référence à la Convention générale. Il prévoyait par contre que le gouvernement accorderait par une décision spéciale aux participants à la session le bénéfice de la loi vénézuélienne sur les privilèges et immunités des fonctionnaires diplomatiques étrangers.

3. PAR DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ET FIGURANT DANS D'AUTRES ACCORDS CONCLUS, AVEC DES ÉTATS MEMBRES OU NON MEMBRES, PAR DES ORGANES PRINCIPAUX OU SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES DANS LE CADRE DE LEUR COMPÉTENCE

7. Le 14 juin 1977, un accord provisoire a été conclu par un échange de lettres entre l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et Israël concernant une assistance aux réfugiés de Palestine. Il a été convenu en principe que la Convention générale, à laquelle Israël était partie, régirait les relations entre le gouvernement et l'Office pour tout ce qui concernait les fonctions de ce dernier⁵.

8. Le 22 avril 1968, à l'expiration de l'ancien accord⁶, un nouvel accord a été conclu entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et le Gouvernement syrien, rendant notamment la Convention générale applicable⁷.

9. Le 2 juillet 1968, un mémorandum d'accord a été signé par l'Organisation des Nations Unies et le Nigéria concernant l'exécution d'études sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest. Il prévoyait que les membres de l'équipe de l'Organisation des Nations Unies jouiraient de tous les droits, immunités et privilèges qui étaient habituellement accordés aux fonctionnaires et aux experts des Nations Unies détachés auprès du Gouvernement fédéral du Nigéria⁸.

10. L'application de la Convention générale à un certain nombre d'installations, d'instituts et de centres a été convenue par un échange de notes ou par un accord plus formel. Parmi ceux-ci, on compte l'accord du 15 janvier 1968⁹ au sujet de l'établissement à Rome d'un Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et l'accord relatif à la création et l'exploitation de l'Institut asiatique de statistique à Tokyo, signé le 9 septembre 1969¹⁰.

11. Aux termes de certains autres accords relatifs à ce type d'installation, la Convention générale n'est pas rendue applicable dans son ensemble, seuls le sont certains de ses articles. C'est cette solution qui a été retenue dans le cas de l'accord du 14 novembre 1968 signé par l'Organisation des Nations Unies et la République arabe unie, relatif au maintien en activité et à l'extension du Centre régional de formation et de recherche démographiques au Caire¹¹.

12. L'Organisation des Nations Unies a continué de conclure un grand nombre d'accords avec les Etats Membres en vue de prendre les arrangements nécessaires à la tenue de conférences, de séminaires ou d'autres réunions des Nations Unies dans ces Etats¹². Ces accords prévoyaient en général que la Convention générale s'appliquerait à la réunion en question. Une des clauses généralement retenues précisait que les privilèges et immunités définis dans les articles V et VII de la Convention générale s'appliqueraient aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, tandis que les fonctionnaires des institutions spécialisées seraient couverts par les articles pertinents de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions liées à la réunion bénéficieraient des privilèges et immunités, facilités et faveurs nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance, et, dans le cas des personnes qui n'étaient pas ressortissantes de l'Etat hôte, du droit d'y entrer et d'en sortir. Ces dispositions visaient également les représentants des organes d'information, les représentants des organisations non gouvernementales et les autres personnes invitées à la conférence, au séminaire ou à la réunion dont la Convention générale ne faisait pas mention.

13. Parmi les accords signés avec un pays hôte, on peut citer l'accord, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde, relatif aux dispositions concernant la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui devait se tenir à New Delhi, signé le 4 novembre 1967¹³, et l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif au cycle d'étude sur la liberté d'association devant se tenir à Londres, signé les 8 et 12 mars 1968¹⁴.

14. S'écarter de cette pratique, plusieurs accords concernant des conférences prévues en Autriche se réfèrent à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autriche relatif au siège de l'ONUDI¹⁵. L'article sur les privilèges et immunités était libellé comme suit dans l'accord concernant les dispositions à prendre en vue de la Conférence des Nations Unies sur l'exploration et l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique¹⁶ :

« VII. — Privilèges et immunités

« 1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle la République d'Autriche est partie, sera applicable aux fins de la Conférence.

³ *Ibid.*, vol. 600, I, n° 8679, p. 93.

⁴ *Ibid.*, vol. 588, I, n° 8529, p. 243.

⁵ *Ibid.*, vol. 620, I, n° 8955, p. 187.

⁶ *Ibid.*, vol. 136, n° 1830, p. 19.

⁷ *Ibid.*, vol. 634, I, n° 9063, p. 207.

⁸ *Ibid.*, vol. 639, n° 9146, p. 81.

⁹ *Ibid.*, vol. 635, I, n° 9070, p. 12.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 693, n° 9930, p. 271.

¹¹ *Ibid.*, vol. 654, I, n° 9371, p. 341.

¹² Les dispositions relatives aux privilèges et immunités prévues aux termes de ces accords figurent dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1966, 1967, 1968 et 1969.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 609, I, n° 8824, p. 3.

¹⁴ *Ibid.*, vol. 632, n° 9014, p. 121.

¹⁵ Voir note 3 ci-dessus.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 637, n° 9117, p. 193.

« 2) Les représentants d'Etats Membres présents à la Conférence et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la Conférence bénéficieront des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés en vertu des articles 23, 27 et 28 de l'Accord conclu le 13 avril 1967 entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche à propos du siège de l'ONUDI.

« 3) ... »

15. Les accords relatifs à l'élément assistance technique¹⁷ et à l'élément Fonds spécial¹⁸ du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) conclus avec les gouvernements ont continué de suivre le modèle de l'Accord de base type (révisé), qui comprend des articles sur les facilités, privilèges et immunités, en vertu desquels la Convention sur les privilèges et immunités est applicable.

16. L'Accord relatif à l'élément assistance technique signé le 3 mai 1969 entre l'Organisation des Nations Unies, l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OACI, l'OMS, l'UIT, l'OMM, l'AIEA, l'UPU et l'OMCI, d'une part, et l'Espagne, d'autre part, qui à l'époque n'était pas partie à la Convention générale, comprenait un article V qui reprenait en substance les dispositions pertinentes de la Convention¹⁹.

17. Les accords d'assistance opérationnelle suivaient l'accord de base type comprenant les dispositions sur les privilèges et immunités²⁰.

18. Les accords concernant les activités du FISE, conclus avec un certain nombre de gouvernements, prévoyaient toujours certaines dispositions sur les privilèges et immunités qui rendaient applicables la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies²¹.

19. Les accords de base conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au nom du Programme alimentaire mondial (PAM) et un certain nombre de gouvernements comprenaient des dispositions sur les « facilités, privilèges et immunités »²². L'accord de base signé à La Paz, le 14 mars 1968, entre le PAM et la Bolivie²³, était accompagné de l'annexe ci-après :

« Afin de préciser la teneur du paragraphe 1 de l'article V de l'Accord de base dont la présente annexe fait partie intégrante, il est déclaré que ledit paragraphe ne signifie pas que le Gouvernement bolivien accordera des privilèges et immunités au personnel du Programme alimentaire mondial ou aux personnes fournissant des services pour le compte du Programme, mais simplement qu'il octroiera certaines facilités nécessaires à l'exécution rapide et efficace des projets.

« Pour faciliter l'interprétation du paragraphe en question, on trouvera quelques exemples ci-dessous :

« i) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;

- « ii) Accès aux lieux où les projets sont exécutés et tous droits nécessaires à cette fin ;
- « iii) Droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'y entrer et d'en sortir dans la mesure nécessaire à l'exécution efficace des projets ;
- « iv) Taux de change favorable au cas où il n'existerait pas de marché libre. »

4. PAR D'AUTRES DÉCISIONS ET MESURES ÉMANANT D'ORGANES DES NATIONS UNIES

20. Dans sa résolution 2328 (XXII) du 18 décembre 1967, relative à la question des privilèges et immunités diplomatiques, l'Assemblée générale, notamment, déplorait tous manquements aux règles de droit international régissant ce domaine. Elle pria instamment les Etats Membres d'adhérer à la Convention générale et, qu'ils y aient ou non adhéré, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation²⁴.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Article 104

1. LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS MEMBRES OU NON MEMBRES

a) Capacité de contracter

21. Au cours de la période considérée, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ont continué à passer des contrats sans rencontrer de véritables difficultés pour ce faire. On a noté au sujet de l'UNRWA :

« Du fait même que l'Office importe, achète et transporte de grandes quantités d'articles et qu'il occupe de nombreux locaux dans les divers Etats hôtes, il est continuellement mêlé à des questions de droit commercial et de droit privé. L'Office est rarement partie à des actions en justice dans les Etats hôtes et même la clause compromissoire, qui figure dans chacun de ses milliers de contrats et en constitue un élément indispensable (indispensable eu égard à son immunité de juridiction), est rarement invoquée. Cela est symptomatique de la bonne volonté générale qui préside aux relations que l'Office entretient dans ce domaine²⁵. »

**b) Capacité d'acquérir et de vendre des biens immobiliers et mobiliers

**c) Capacité d'ester en justice

**2. LA QUESTION DE LA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION

¹⁷ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1967, p. 81.

¹⁸ *Ibid.*, 1963, p. 33.

¹⁹ *Ibid.*, 1969, p. 20.

²⁰ *Ibid.*, 1970, p. 37.

²¹ *Ibid.*, 1965, p. 34.

²² *Ibid.*, 1971, p. 23.

²³ *Ibid.*, 1972, p. 29 ; pour l'accord avec la Bolivie, voir également *ibid.*, p. 28.

²⁴ A G (XXII), Suppl. n° 16 (A/6716), p. 86. On trouvera à la section C ci-après, dans l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 105 (par. 40 à 45), de plus amples informations sur cette résolution.

²⁵ *Ibid.*, suppl. n° 13, Annexes, II, p. 101, par. 2, rapport de l'UNRWA.

B. — Paragraphe 1 de l'Article 105

**1. PORTÉE DU TERME « L'ORGANISATION »

**2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

a) *Biens, fonds et avoirs*

22. Le préambule de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'ONUDI²⁶ précisait que la Convention générale, à laquelle la République d'Autriche était partie, s'appliquait *ipso facto* à l'ONUDI, mais qu'il était souhaitable de conclure un accord complétant cette convention pour régler les questions qui n'étaient pas traitées dans ladite Convention et que posait l'établissement à Vienne du siège de l'ONUDI. La section 9, a, de l'article III de l'Accord prévoyait ce qui suit :

« Le district du siège est inviolable. Les fonctionnaires ou agents de la République d'Autriche ou les personnes exerçant une fonction publique dans la République d'Autriche ne peuvent entrer dans le district du siège pour y exercer des fonctions quelles qu'elles soient, si ce n'est avec le consentement du Directeur exécutif et dans les conditions acceptées par lui. La signification des actes de procédure, notamment la saisie de biens privés, ne pourra avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement exprès du Directeur exécutif et dans les conditions acceptées par lui. »

23. En 1968, le Service juridique a été prié de donner son avis sur la situation créée par un tribunal invitant l'ONUDI, en exécution d'un jugement prononcé contre un fonctionnaire au sujet d'une dette impayée, de verser une partie du traitement de ce fonctionnaire à son créancier. Le Service juridique a estimé que cette procédure visant l'ONUDI était nulle et non avenue²⁷. Il a souligné que l'exécution de l'arrêt du Tribunal était un acte de procédure pour lequel l'ONUDI bénéficiait d'immunités, en vertu de la section 2 de la Convention générale et de la section 9, a, de l'Accord de siège de l'ONUDI²⁶. En outre, le traitement devait être saisi avant d'être versé au fonctionnaire et faisait donc alors encore partie des avoirs de l'ONUDI. Cette procédure revenait à saisir les avoirs de l'ONUDI, procédure dont elle était exempte en vertu de la section 3 de la Convention générale. Le Service juridique a poursuivi son argumentation en décrivant la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies dans des cas semblables :

« C'est pourquoi la pratique ci-après a été établie en ce qui concerne les saisies-exécutions et autres mesures analogues ordonnées par un tribunal, tendant à inviter l'Organisation, en sa qualité d'employeur, à effectuer régulièrement des prélèvements sur le traitement de l'un de ses fonctionnaires pour les verser au titulaire d'une créance consacrée par un jugement. La décision du tribunal, si elle est signifiée, est retournée au créancier (ou à l'huissier), accompagnée d'une note expliquant que l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction et indiquant la politique de l'Organisation en ce qui concerne les obligations juridiques privées des membres de son personnel. Quant au fonctionnaire intéressé, il est invité — en

règle générale par l'administrateur du personnel dont il relève — à régler la question, soit en payant sa dette, soit en exerçant par la voie judiciaire tout recours qui lui est ouvert, de manière que l'Organisation ne soit plus placée dans une situation embarrassante. Même si l'intéressé conteste sa dette ou se propose de faire appel du jugement, on l'invite à prendre, par souci de correction, toutes les mesures judiciaires normalement nécessaires pour retarder toute action frappant directement son traitement; l'Organisation s'efforce en effet d'éviter d'avoir à connaître de la question de la validité de décisions judiciaires concernant les actes que ses fonctionnaires accomplissent autrement qu'en leur qualité officielle²⁷. »

i) *Exonération d'impôts directs et de droits de douane*

24. La question de savoir si un impôt est direct ou indirect a continué à se poser²⁸. Conseillant un représentant résident dans un Etat Membre au sujet de la possibilité de réclamer le remboursement d'une taxe nationale que son service avait payée sur les achats d'essence destinés à des véhicules officiels, le Service juridique a de nouveau souligné la distinction entre la taxe qui entre dans le prix du produit et la taxe dont le montant est détaillé sur la facture. Dans ce dernier cas, la taxe nationale constitue un impôt direct dont l'Organisation des Nations Unies est exonérée en vertu de la section 7, a, de la Convention générale. Dans le premier cas, la section 8 de la Convention est applicable et autorise à demander un remboursement sur les achats « importants ». Le fait que ces achats sont effectués régulièrement et que les montants sont notables constituent des éléments tendant à prouver qu'il s'agit effectivement d'achats « importants ». Le Service juridique a donc conseillé au Représentant résident d'obtenir du gouvernement le remboursement des sommes versées au titre de la « taxe nationale »²⁹.

25. L'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche au sujet du siège de l'ONUDI stipulait que l'ONUDI, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens seraient exempts de tout impôt, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étendrait pas au propriétaire ou au bailleur d'un bien pris en location par l'ONUDI³⁰. L'Accord précisait également :

« b) Dans la mesure où, pour d'importantes raisons administratives, le gouvernement se trouvera dans l'impossibilité d'accorder à l'ONUDI l'exemption des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises achetées par l'ONUDI ou des services qui lui sont fournis, y compris les locations, il remboursera ces impôts à l'ONUDI en lui versant, de temps à autre, les sommes forfaitaires dont il sera convenu avec elle. Toutefois, il est entendu que l'ONUDI ne demandera pas de remboursement afférent à de menus achats. En ce qui concerne les impôts susmentionnés, l'ONUDI bénéficie, en tout temps, au moins des mêmes exemptions et facilités que les administrations publiques autrichiennes ou que les chefs de

²⁸Voir par exemple le rapport du Commissaire général de l'UNRWA, A G (XXII), Suppl. n° 13, par. 5.

²⁹*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1966, p. 236; les mêmes questions ont été traitées dans un mémoire adressé au chef du Service des missions du Bureau des services généraux, *ibid.*, 1967, p. 347 et 348.

³⁰Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 600, n° 8679, p. 146, art. VII, sect. 16, a.

²⁶Voir note 3 ci-dessus.

²⁷*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1968, p. 232.

mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche, si ces derniers jouissent d'un traitement plus favorable. En outre, il est entendu que l'ONUDI ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues pour des services publics. »

26. Par un échange de lettres, datées du 7 et du 24 juillet 1967, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Gouvernement de la République française sont convenus des modalités de remboursement des taxes indirectes à l'Organisation. Ces dispositions constituaient une nouvelle modalité de mise en œuvre de l'article pertinent de l'Accord concernant le siège de l'UNESCO et ses privilèges et immunités³¹.

27. Commentant un contrat de bail, signé par le PNUD sur le territoire d'un Etat Membre, qui contenait une clause faisant obligation au locataire (le PNUD) de régler les dépenses relatives à l'enlèvement des ordures et à « tout autre service », le Service juridique a tout d'abord pensé que les services en question étaient assurés par la municipalité intéressée. Il a alors rappelé qu'il avait toujours considéré que, lorsque le coût des services fournis par une municipalité était fixé en fonction non de la valeur de ces services mais de la valeur estimative des biens immobiliers ou selon d'autres critères indépendants, le montant exigé au titre de ces services constituait un impôt. Le Service juridique a donc suggéré au représentant résident du PNUD de demander l'exonération de ces charges si leur montant était établi sur la base de la valeur estimative des biens immobiliers et non en fonction de l'importance du service réellement fourni. Il a également souligné que les services assurés par la municipalité, tels que l'éclairage, le nettoyage des voies publiques et l'enlèvement des ordures, étaient la source d'impôts distincts de ceux qui constituaient la simple rémunération de « services d'utilité publique », lesquels ne pouvaient faire l'objet d'une exonération, comme le précise la section 7, a, de la Convention générale. Il fallait, par définition, considérer le gaz, l'eau et l'électricité comme services d'utilité publique, puisqu'ils étaient contrôlés par des organes administratifs, lorsque le montant exigé n'était pas en excès des sommes dues au titre de la contre-valeur du service ou du produit fourni³².

ii) *Cours de change favorables*

28. L'Accord signé entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche, relatif au siège de l'ONUDI, contenait la section 17, b, suivante :

« Le gouvernement aidera l'ONUDI à obtenir les conditions les plus favorables en matière de taux de change, de commissions bancaires sur les opérations de change et autres questions du même ordre³³. »

**iii) *Exemption de l'inspection des biens*

iv) *Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux*

29. L'Accord du siège de l'ONUDI avec l'Autriche contenait un article sur l'extraterritorialité du district du siège et ses effets³⁴.

30. Le Commissaire général de l'UNRWA a fait savoir qu'en général, l'inviolabilité des locaux de l'Office était respectée³⁵. Lorsque des incursions se produisaient, l'Office protestait auprès des autorités et dans un certain nombre de cas réclamait un dédommagement.

31. Un deuxième accord additionnel à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies a été signé le 28 août 1969 afin d'étendre l'application de l'Accord à des locaux nouvellement loués et de les inclure dans le district du Siège, les ajoutant à la zone définie dans l'annexe I et le premier Accord additionnel audit Accord³⁶.

v) *Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation*

32. Au cours de la période considérée, les accords relatifs aux réunions ont continué de prévoir des dispositions sur les mesures de police, semblables à celles qui sont reproduites dans le dernier numéro du *Répertoire*³⁷ ou libellées différemment, comme c'est le cas de l'article XIV de l'accord du 18 novembre 1966, signé par l'Organisation des Nations Unies et le Venezuela, relatif à l'organisation, à Caracas, de la douzième session de la CEPAL :

« Le gouvernement prendra les mesures qui seront nécessaires pour garantir la tranquillité du siège de la Conférence et de ses alentours, assurer la bonne marche de celle-ci et éviter les ingérences extérieures de tout ordre. Le gouvernement fournira les forces de sécurité et de police qui seront nécessaires tant à cette fin que pour assurer la protection des personnes qui assisteront à la Conférence³⁸. »

L'Accord relatif au siège de l'ONUDI contenait des sections consacrées aux mesures de police destinées à assurer la protection du district du siège³⁹.

vi) *Immunité de censure dont bénéficient les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies*

33. En 1969, le chef du Service des centres d'information, de la Division des relations extérieures du Service de l'information, a demandé au Service juridique si les films de l'Organisation des Nations Unies pouvaient être soumis à la censure d'un Etat Membre. Le Service a répondu que l'Organisation n'était pas en mesure de soumettre ses films à la censure car cela serait contraire à l'Article 105 de la Charte et aux sections 3, 4 et 7, c, de la Convention générale. Ces dispositions sont ainsi conçues :

« Section 3. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent

³⁴ Voir note 3 ci-dessus.

³⁵ A G (XXIII), Suppl. n° 13, par. 7.

³⁶ A G (XXV), Suppl. n° 1, A/8001, p. 255 ; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 687, n° 147, p. 409.

³⁷ *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, étude consacrée aux Articles 104 et 105, par. 55 ; voir par exemple l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Nigéria relatif à l'organisation de la huitième session de la Commission économique pour l'Afrique, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 590, n° 8544, p. 31 (art. IV).

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 588, n° 8529, p. 257.

³⁹ Voir note 3 ci-dessus, sect. 10 et 11.

³¹ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1967, p. 89 et 90.

³² *Ibid.*, 1968, p. 197.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 600, I, n° 8679, p. 147.

et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

« Section 4. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'il se trouvent.

« ...

« Section 7. L'Organisation des Nations Unies [ses avoirs, revenus et autres biens] sont :

« ...

« c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. »

Le Service juridique a souligné que vouloir censurer des films de l'Organisation des Nations Unies tendrait à imposer une contrainte en violation de la section 3 de la Convention. Les films de l'Organisation des Nations Unies faisant partie de la documentation de l'Organisation, les censurer enfreindrait les dispositions de la section 4, qui prévoyait l'inviolabilité des documents « où qu'ils se trouvent ». Enfin, les films de l'Organisation des Nations Unies sont également couverts par l'exemption prévue à la section 7, c, étant donné qu'ils font partie de ses publications. Par ailleurs, on a estimé que l'on ne pouvait faire une distinction entre les films de l'ONU destinés « à être projetés dans des salles commerciales » et les films « faisant l'objet de projections en groupes, que ceux-ci soient ouverts au public ou restreints à des catégories déterminées de personnes », car c'était un principe bien établi que les moyens d'information de l'ONU pouvaient être diffusés par des voies commerciales⁴⁰.

b) *Facilités de communication*

34. Le Directeur du Centre d'information de l'Organisation des Nations Unies dans un Etat Membre a soulevé la question de savoir si les autorités de cet Etat étaient tenues d'accorder le bénéfice des tarifs de presse aux télégrammes envoyés par le Centre. Le Service juridique a répondu par l'affirmative pour ce qui est des « télégrammes de presse », qui, aux termes de la réglementation internationale, sont « des télégrammes dont le texte est constitué par des informations et des nouvelles destinées à être publiées dans des journaux et autres publications périodiques ou à être transmises au cours d'émissions de radio ou de télévision ». La section 9 de la Convention générale dispose que « l'Organisation des Nations Unies bénéficiera sur le territoire de chaque Membre... des tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio ». Le Service juridique a également estimé que pour les télégrammes qui n'avaient pas le caractère de télégrammes de presse, le Centre d'information devrait bénéficier, aux termes de la section 9, « d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique en ce qui concerne les tarifs et taxes »⁴¹.

35. L'accord de 1967 relatif au siège de l'ONUDI contenait la clause suivante [section 13, b] :

« L'ONUDI a le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et ses autres communications officielles par courriers ou par valises scellées qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques⁴². »

**c) *Immunité de poursuites judiciaires dont bénéficient les personnes paraissant comme témoins devant des organismes des Nations Unies*

d) *Droit de transit et liberté d'accès au quartier d'un siège ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation*

36. La section 21 de l'Accord de l'ONUDI⁴² prévoit ce qui suit en ce qui concerne les membres des missions permanentes, les représentants, les fonctionnaires de l'ONUDI, etc. :

« a) Le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour dans le territoire autrichien des personnes énumérées ci-après et ne mettra aucun obstacle à leur sortie de ce territoire; il veillera à ce que leurs déplacements à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et leur accordera la protection nécessaire pendant leurs déplacements.

« ...

« d) Les activités se rapportant à l'ONUDI qu'exercent à titre officiel les personnes mentionnées à l'alinéa a de la présente section ne sauraient en aucun cas constituer pour les autorités autrichiennes une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de la République d'Autriche ou de le quitter, ou de les contraindre à le quitter. »

C. — Paragraphe 2 de l'Article 105

1. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

37. Comme suite aux résolutions de l'Assemblée générale sur la question, la Commission du droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée générale s'intéressent depuis un certain nombre d'années à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, et notamment aux privilèges et immunités dont ils jouissent⁴³. Au cours de la période considérée, la Commission a commencé l'examen d'un projet d'articles appelé à devenir une convention⁴⁴.

38. Le projet d'articles que la commission a examiné à partir de 1968⁴⁵ était divisé en quatre parties, à savoir :
Première partie. — Dispositions générales.

⁴² Voir note 3 ci-dessus.

⁴³ Pour l'historique, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 200, par. 9, ff.

⁴⁴ Le premier projet d'articles avec les commentaires a été présenté par le Rapporteur spécial à la Commission, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 121.

⁴⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/7209/Rev.1, chap. II A, par. 19, B, C, D et E; *ibid.*, 1969, vol. II, document A/7610/Rev.1, chap. II B; la « Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel » a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, le 14 mars 1975, A/CONF.67/18/Add.1.

⁴⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1969, p. 215 et 216.

⁴¹ *Ibid.*, 1966, p. 237.

Deuxième partie. — Missions permanentes auprès d'organisations internationales.

Troisième partie. — Délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci.

Quatrième partie. — Observateurs permanents d'Etats non membres auprès des organisations internationales.

**a) *L'expression « représentants permanents (résident représentatives dans le texte anglais) auprès de l'Organisation des Nations Unies » telle qu'elle est employée dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'ONU*

**b) *Nationalité des représentants et octroi des privilèges et immunités*

c) *Privilèges et immunités*

i) *Conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies*

39. L'Accord du 4 novembre 1967 conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Inde concernant les dispositions pour la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement prévoyait à l'article VII :

« 1) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle l'Inde est partie, sera applicable aux fins de la Conférence. En particulier, le Gouvernement accordera à tous les représentants assistant à la Conférence et à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies travaillant pour la Conférence les privilèges et immunités énoncés aux articles IV et V de ladite Convention.

« 2) Les représentants des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, mais membres de la CNUCED, jouiront des mêmes privilèges et immunités que les représentants des Etats Membres de l'Organisation.

« ...⁴⁶ »

ii) *Inviolabilité de la personne et immunité d'arrestation personnelle*

40. En 1967, des membres éminents de la délégation guinéenne à la cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qui regagnaient la Guinée en avion ont été arrêtés puis détenus en Côte d'Ivoire; l'arrestation a été opérée à l'occasion d'une escale imprévue à Abidjan. Il s'agissait du Ministre guinéen des affaires étrangères, du Représentant permanent de la République de Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'un fonctionnaire guinéen de l'Union postale universelle (UPU) et des membres de sa famille. Le 14 août 1967, le Secrétaire général a fait rapport au Conseil de sécurité et aux Etats Membres sur la situation⁴⁷. Les 20 et 27 septembre 1967, il a demandé, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription d'une question nouvelle à l'ordre du jour de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale⁴⁸.

⁴⁶Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 609, n° 8824, p. 3.

⁴⁷C S, 22^e année, Suppl. juill.-sept. 1977, S/8120.

⁴⁸A G (XXII), Annexes, point 98 de l'ordre du jour, A/6832 et Rev.1.

41. A la suite des efforts que le Secrétaire général avait déployés à plusieurs reprises pour obtenir que les ressortissants guinéens susmentionnés détenus à Abidjan soient remis en liberté, ainsi que des tentatives qu'il avait faites, en usant de ses bons offices, pour obtenir la mise en liberté d'un certain nombre de ressortissants ivoiriens détenus par le Gouvernement guinéen, les personnes détenues ont été remises en liberté. Toutefois, le Secrétaire général a estimé que ces faits avaient soulevé une importante question de principe concernant les privilèges et immunités mentionnés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et à la section 11 de la Convention générale, et que si les dispositions pertinentes n'étaient pas réaffirmées, un précédent dangereux risquait d'être créé⁴⁸.

42. A sa 1592^e séance plénière tenue le 25 octobre 1967, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question suivante à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session :

« 98. Question des privilèges et immunités diplomatiques :

« a) Mesures visant à mettre en œuvre les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies et les privilèges et immunités du personnel et de l'Organisation elle-même, ainsi que les obligations des Etats en ce qui concerne la protection du personnel et des biens diplomatiques;

« b) Réaffirmation d'une immunité importante des représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies⁴⁹. »

La question a été renvoyée à la Sixième Commission. Dans leurs déclarations, la plupart des représentants se sont accordés à dire que les privilèges et immunités diplomatiques étaient essentiels au maintien de relations amicales entre les Etats et au fonctionnement efficace des organisations internationales. De nombreux représentants ont noté que :

« Il était admis depuis les temps les plus reculés que les représentants envoyés par un Etat dans un autre devaient bénéficier d'un statut spécial qui leur permette de s'acquitter de leurs fonctions dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de ne pas être soumis à des pressions ou à des contraintes de la part des Etats de transit ou Etats d'accueil. Les mêmes considérations s'appliquaient *mutatis mutandis* aux représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation elle-même et à son personnel. Le développement des organisations internationales depuis 1945, la rapidité des moyens de transport, le nombre toujours plus grand des Etats indépendants avaient tous contribué à souligner l'importance des règles et accords internationaux pertinents⁵⁰. »

Un représentant a fait observer que les privilèges et immunités n'étaient pas une faveur qui était accordée, mais une condition essentielle à l'accomplissement des fonctions diplomatiques et ils avaient pour objet de permettre de maintenir en toutes circonstances les contacts entre les gouvernements. Etant donné la place de pre-

⁴⁹A G (XXII), Annexes point 98 de l'ordre du jour, A/C.6/381, p. 4.

⁵⁰*Ibid.*, point 98 de l'ordre du jour, A/6965, p. 9.

mier plan que l'Organisation des Nations Unies occupait dans les relations internationales contemporaines, tous les orateurs ont approuvé la réaffirmation en termes non équivoques par l'Assemblée générale de l'importance du respect scrupuleux des privilèges et immunités⁵⁰.

43. Le Conseiller juridique, prenant la parole en tant que représentant du Secrétaire général, a fait une déclaration⁵¹ concernant les points essentiels relatifs aux privilèges et immunités. Il a précisé que la Convention générale était une convention *sui generis*, et qu'en vertu de la section 35 qui disposait que « la présente convention resterait en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aurait déposé son instrument d'adhésion, tant que ce membre serait Membre de l'Organisation ou jusqu'à ce qu'une convention générale révisée ait été approuvée par l'Assemblée générale et que ledit Membre soit devenu partie à cette dernière convention », cette obligation liait chaque Etat Membre tout comme l'Organisation. Il a fait observer que si les représentants des Membres étaient empêchés d'exercer leurs fonctions et de voyager à destination ou en provenance du lieu de réunion, le bon fonctionnement de l'Organisation s'en ressentirait. Celle-ci avait donc tout intérêt à assurer aux représentants des Membres et les privilèges et les immunités nécessaires. Il semblait donc élémentaire que les droits des représentants soient protégés de façon adéquate par l'Organisation et ne soient pas entièrement laissés à l'action bilatérale des Etats immédiatement intéressés. Le Secrétaire général continuerait donc de se sentir tenu à l'avenir, comme il l'a été dans le passé, d'affirmer les droits et les intérêts de l'Organisation au nom des représentants des Membres, quand les circonstances le demanderaient. Au cas où un différend s'élèverait entre l'Organisation et un Membre au sujet de ces droits, un avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) pourrait être sollicité, comme le prévoit la section 30 de la Convention générale, puisqu'il est clair que l'ONU peut être l'une des « parties » au sens de ladite section.

44. Le Conseiller juridique a précisé trois points : tout d'abord aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'Article 105, tous les Etats Membres de l'Organisation étaient tenus d'octroyer les privilèges et immunités nécessaires à la réalisation des buts de l'Organisation ou à l'exercice des fonctions des représentants ou des fonctionnaires, que ces Etats aient ou non adhéré à la Convention, qui vise uniquement à préciser les détails de l'application de l'Article 105 (paragraphes 1 et 2). Il a ensuite souligné que la Convention prévoyait en fait les privilèges et immunités minimaux dont l'Organisation avait besoin dans tous les Etats Membres. En conséquence, les privilèges et immunités supplémentaires nécessaires pour des situations particulières avaient été prévus par des accords spéciaux, tels que l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'ONU à New York ou pour les opérations de maintien de la paix ou les missions de développement dans les diverses régions du monde. Finalement, le Conseiller juridique a signalé que 96 Etats Membres avaient accédé à la Convention et que, dans le cas des autres Etats Membres ainsi que de certains Etats non membres, les dispositions de la Convention avaient été rendues applicables par la signature d'accords spéciaux. Il est possible de dire que les normes

et principes de la Convention ont été si largement acceptés qu'ils sont devenus partie intégrante du droit international général régissant les relations des Etats et de l'Organisation des Nations Unies.

45. Le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante :

« *L'Assemblée générale*

« ...

« 1. *Déplore* tous manquements aux règles de droit international régissant les privilèges et immunités diplomatiques et les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies;

« 2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946;

« 3. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la mise en œuvre des privilèges et immunités accordés selon l'Article 105 de la Charte à l'Organisation, aux représentants des Etats Membres et aux fonctionnaires de l'Organisation⁵². »

**iii) *Facilités de change*

**iv) *Statut juridique des locaux*

2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES OBSERVATEURS D'ETATS NON MEMBRES

46. A plusieurs reprises au cours de la période considérée, le Secrétaire général s'est référé au statut des observateurs⁵³. C'est ainsi qu'en 1967 il a notamment fait les observations suivantes dans l'introduction de son rapport annuel :

« Dans l'introduction à mon rapport annuel de l'an dernier, et déjà les années précédentes, je disais combien il importe à mon sens que tous les pays soient encouragés, lorsqu'ils le souhaitent, à suivre de près les travaux de l'Organisation et mis à même de le faire en ayant des observateurs au Siège de l'Organisation, à Genève et auprès des commissions économiques régionales.

« ...

« Si l'Assemblée, sur l'initiative par exemple d'un Etat Membre, étudiait les questions en jeu, je suis persuadé qu'il serait possible de consacrer formellement le statut d'observateur et d'établir un ensemble de règles juridiques permettant aux non-membres de suivre les questions qui les intéressent à l'ONU⁵⁴. »

47. Comme il est indiqué plus haut⁵⁵, la Commission du droit international et la Sixième Commission de l'Assemblée générale ont examiné la question des droits des observateurs permanents et notamment des privilèges et immunités de ces derniers, lors de leurs délibéra-

⁵²A G, résolution 2328 (XXII).

⁵³En ce qui concerne la position de l'Organisation au sujet des observateurs permanents d'Etats non membres, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, sous le paragraphe 2 de l'Article 105, par. 85.

⁵⁴A G (XXII), Suppl. n° 1A, A/6701/Add.1, par. 168.

⁵⁵Voir par. 38 ci-dessus.

⁵¹*Ibid.*, point 98 de l'ordre du jour, A/C.6/385, p. 5.

tions sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales⁵⁶. En ce qui concerne les privilèges et immunités, les avis étaient partagés sur le point de savoir s'il convenait d'établir des distinctions entre les missions spéciales, les missions permanentes, les missions permanentes d'observateurs et les délégations aux sessions des organes des organisations internationales ou des conférences convoquées par ces dernières.

3. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

a) *Catégories de fonctionnaires*

48. Au cours de la période considérée, un Etat Membre a cherché à exclure des dispositions de la Convention générale ceux des ressortissants qui étaient recrutés sur place par l'Organisation des Nations Unies⁵⁷.

b) *Privilèges et immunités*

- **i) *Dispositions générales*
- ii) *Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités*

**a. *Immunité de juridiction*

b. *Exonération des impôts nationaux sur le revenu*

49. Dans un avis daté du 16 octobre 1969⁵⁸, le Service juridique a répondu à une question du Service financier qui souhaitait savoir si un Etat Membre ayant signé la Convention générale pouvait appliquer une loi prévoyant que les émoluments des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies seraient pris en considération pour déterminer le taux de l'impôt applicable aux revenus imposables. Dans cet avis, le Conseiller juridique a déclaré que cet Etat ne pouvait pas tenir compte des émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies à des fins fiscales. Il a mentionné la section 18, *b*, de la Convention générale, l'Article 105 de la Charte ainsi que le raisonnement sous-entendant la sentence rendue par la Cour de justice des Communautés européennes concernant un article quasiment identique du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

c. *Exemption des obligations relatives au service national*

50. L'Accord relatif au siège de l'ONUDI⁵⁹ contient la section 27, *g*, suivante :

« Les fonctionnaires de l'ONUDI jouissent, sur le territoire et à l'égard de la République d'Autriche, des privilèges et immunités suivants :

« ...

« *g*) Exemption de toutes obligations de service national; toutefois, en ce qui concerne les citoyens autrichiens, cette exemption est limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur

⁵⁶ Voir par exemple *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, document A/7209/Rev.1, chap. II D, par. 28; *ibid.*, 1969, vol. II, document A/7610/Rev.1, chap. II A, par. 17.

⁵⁷ Pour les détails, voir par. 56 ci-après.

⁵⁸ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1969, p. 237 à 239.

⁵⁹ Voir la note 3 ci-dessus.

une liste dressée par le Directeur exécutif et approuvée par le gouvernement; pour les fonctionnaires de nationalité autrichienne ne figurant pas sur la liste précitée et appelés à remplir des obligations de service national, le gouvernement accordera, sur la demande du Directeur exécutif, les sursis nécessaires pour éviter toute interruption des activités essentielles de l'ONUDI. »

d. *Facilités de change*

51. En vertu de la section 27, *h*, de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI⁵⁹, les fonctionnaires de l'ONUDI jouissent de :

« La liberté d'acquérir ou d'avoir sur le territoire de la République d'Autriche, ou en tout autre lieu, des valeurs étrangères, des comptes en devises et d'autres biens, meubles et, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux citoyens autrichiens, immeubles; et, lorsque leurs fonctions à l'ONUDI prennent fin, droit de sortir du territoire de la République d'Autriche, par les voies autorisées, sans aucune interdiction ni restriction, des sommes égales à celles qu'ils avaient introduites sur ledit territoire et dans les mêmes devises. »

e. *Exemption des droits de douane*

52. Aux termes de la section 27, *j*, de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI⁵⁹, les fonctionnaires jouissent

« du droit d'importer en franchise pour leur usage personnel et sans être soumis aux interdictions et restrictions à l'importation :

« i) Leur mobilier et leurs effets en un ou plusieurs envois et, par la suite, les articles nécessaires pour compléter lesdits mobilier et effets;

« ii) Une voiture automobile tous les quatre ans;

« iii) Des quantités limitées de certains articles pour leur consommation ou leur usage personnel, qu'il leur sera interdit de donner ou de vendre; l'ONUDI pourra créer un économat chargé d'assurer la vente de ces articles à ses fonctionnaires et aux membres des délégations. Un accord complémentaire sera conclu entre l'ONUDI et le Gouvernement autrichien en vue de régler l'exercice de ces droits. »

iii) *Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont consentis à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation*

53. La section 28 de l'Accord entre la République d'Autriche et l'ONUDI concernant le siège de celle-ci⁵⁹ prévoit ce qui suit :

« Outre les privilèges et immunités mentionnés à la section 27 :

« *a*) Le Directeur exécutif jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux ambassadeurs, chefs de mission;

« *b*) Le haut fonctionnaire de l'ONUDI, agissant au nom du Directeur exécutif empêché, jouit des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés au Directeur exécutif;

« *c*) Les autres fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ainsi que toutes autres catégories de fonctionnaires que le Directeur exécutif, en consultation

avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'accord avec le gouvernement, désignera éventuellement en raison des responsabilités qui s'attachent à leurs fonctions à l'ONUDI, jouissent des privilèges et immunités, exemptions et facilités que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable placé sous l'autorité des chefs de mission diplomatique accrédités auprès de la République d'Autriche. »

iv) *La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place*

54. La République arabe syrienne a promulgué le 1^{er} août 1967 un décret ayant pour effet d'exclure tous les fonctionnaires des Nations Unies de nationalité syrienne du bénéfice des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale, autres que l'exonération des impôts pour les fonctionnaires de l'UNRWA⁶⁰. Dans un mémorandum adressé au gouvernement le 15 mai 1968⁶¹, le Conseiller général de l'UNRWA a expliqué la portée exacte et l'effet des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'ONU recrutés sur place. Il a fait observer que les privilèges et immunités en général étaient accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies et non à leur avantage personnel. Le but fondamental de ces privilèges et immunités était d'assurer l'indépendance de l'individu pour tout ce qui concernait ses actes officiels. Le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte visait aussi bien les fonctionnaires recrutés sur place que le personnel recruté sur le plan international. Conformément à la résolution 76 (I) du 7 décembre 1946 de l'Assemblée générale, les privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention s'appliquent à tous les fonctionnaires des Nations Unies, à l'exception de ceux qui étaient à la fois recrutés sur place et payés à l'heure. Toutefois, les fonctionnaires recrutés sur place ne jouissaient pas de privilèges et immunités aussi étendus que les fonctionnaires recrutés sur le plan international. Les privilèges et immunités applicables en permanence étaient les suivants : immunité de juridiction, exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments, et exemption de toute obligation relative au service national. Les difficultés ont persisté malgré l'envoi de ce mémorandum⁶². Parmi les autres problèmes que le Commissaire général de l'UNRWA a mentionnés dans les rapports qu'il a établis pendant la période considérée, on citera notamment la détention de fonctionnaires recrutés sur place dans les territoires occupés par un Etat Membre après les hostilités de juin 1967⁶³.

v) *Levée des privilèges et immunités et autres obligations y afférentes*

55. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le FISE concernant le Bureau régional du FISE pour les Amériques⁶⁴ contenait les dispositions suivantes :

« 4. Les privilèges et immunités reconnus par les dispositions du présent Accord sont accordés dans

l'intérêt du FISE et non à l'avantage personnel des intéressés. Le Directeur général lèvera l'immunité de tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts du FISE.

« 5. Le FISE et ses fonctionnaires coopéreront, en tout temps, avec les autorités chiliennes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourrait donner lieu l'exercice des privilèges et immunités reconnus par le présent Accord. »

56. En 1969, la question s'est posée de savoir si l'on pouvait considérer que la délégation de pouvoirs du Secrétaire général à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et au Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) pouvait être considérée comme habilitant celui-ci à autoriser les fonctionnaires à renoncer aux privilèges et immunités des Nations Unies. Dans un avis daté du 11 juillet 1969, le Service juridique a précisé que le pouvoir de lever les privilèges et immunités appartenait exclusivement au Secrétaire général et qu'il ne ressortissait pas à l'administration du personnel; aussi, en l'absence de disposition expresse sur ce point, on ne pouvait pas dire que ces pouvoirs se trouvaient délégués en vertu de la délégation de pouvoirs concernant l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel relatives au recrutement et à la nomination des fonctionnaires. L'avis du Service juridique portait également sur la politique générale de l'Organisation concernant la renonciation aux privilèges et immunités⁶⁵.

57. En 1969, le Directeur adjoint de l'UNRWA a été déclaré *persona non grata* et prié par le Gouvernement syrien de quitter le pays. Dans une note verbale, adressée au Ministre des affaires étrangères le 26 août, l'Office a exprimé l'inquiétude que lui causait cette décision et fait remarquer que le Gouvernement syrien n'avait pas le droit d'invoquer, à l'égard d'un fonctionnaire de l'Office, la doctrine de la *persona non grata* permettant à un Etat de demander unilatéralement — sans faire état d'un abus de privilège ou donner de raison — le départ d'un diplomate accrédité. Néanmoins, le Gouvernement syrien n'est pas revenu sur sa décision. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est intervenu auprès du Ministère des affaires étrangères, appelant son attention sur la procédure de consultation dont le Ministre et lui-même étaient convenus en août 1967 et sur les Articles 100, 101 et 105 de la Charte des Nations Unies. Le fonctionnaire en question a été affecté ailleurs vu les circonstances, mais le Secrétaire général, après avoir examiné les renseignements qui lui avaient été communiqués par le gouvernement en réponse à sa demande, a fait savoir qu'à son avis le Directeur adjoint ne s'était nullement conduit d'une manière incompatible avec ses obligations de fonctionnaire international. Il a indiqué qu'à l'avenir il ne serait disposé à envisager la mutation d'un fonctionnaire de l'Office que conformément à l'accord conclu en août 1967⁶⁶.

⁶⁰ A G (XXII), Suppl. n° 13, par. 8.

⁶¹ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1968, p. 228 à 232; A G (XXIII), Suppl. n° 13, par. 2.

⁶² A G (XXIV), Suppl. n° 14, par. 144.

⁶³ A G (XXIII), Suppl. n° 13, par. 5; voir également A G (XXIV), Suppl. n° 14, par. 145.

⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8635, p. 215, art. VII.

⁶⁵ Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1969, p. 235 et 236.

⁶⁶ A G (XXV), Suppl. n° 13, par. 159; voir également *Etude du Secrétariat*, p. 289, pour la doctrine relative au concept de *persona non grata*.

c) *Laissez-passer des Nations Unies
et facilités de voyage*

58. Dans un échange de lettres entre l'UNRWA et Israël le 14 juin 1967, ce dernier a consenti en principe à permettre aux véhicules de l'Office d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir librement; permettre au personnel international de l'Office, qui sera muni des pièces d'identité et de tous autres laissez-passer requis, d'entrer en Israël et dans les régions en question, d'y circuler et d'en sortir; permettre au personnel local de l'Office de se déplacer à l'intérieur des régions en question conformément aux dispositions prises ou à prendre avec les autorités militaires⁶⁷.

59. En 1969, le Service juridique a, dans une lettre, donné un aperçu des règles du droit international et du droit des Etats-Unis sur lesquelles repose la délivrance de visas aux membres de la famille des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en poste aux Etats-Unis, ainsi que les procédures pertinentes que suit l'ONU dans de tels cas⁶⁸.

60. Le Commissaire général de l'UNRWA a déclaré que les difficultés persistaient en ce qui concernait les voyages des fonctionnaires de l'Office, comme par exemple le refus d'octroyer des visas sur présentation du laissez-passer des Nations Unies et le refus d'octroi de permis de sortie. Le Commissaire général s'est élevé contre cet état de choses et a appelé l'attention du gouvernement intéressé sur les sections 24 et 25 de la Convention générale⁶⁹.

4. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES EXPERTS EN MISSION
POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

61. Dans un mémorandum daté du 15 septembre 1969⁷⁰, le Service juridique a répondu à une question sur le statut, les privilèges et immunités des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des membres des commissions de conciliation *ad hoc* prévues par l'article 12 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷¹. Il a estimé que ces deux groupes devaient être considérés comme des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies au regard des sections 22, 23 et 26 de la Convention générale et de la section 11 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et qu'ils avaient droit aux privilèges, immunités et facilités prévus par ces dispositions.

⁶⁷Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 620, n° 8955, p. 185.

⁶⁸Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1969, p. 236 et 237.

⁶⁹A G (XXV), Suppl. n° 13, par. 155

⁷⁰Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1969, p. 216 et 217.

⁷¹Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

**5. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DU GREFFIER, DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE, DES ASSESSEURS, DES AGENTS ET DES CONSEILS DES PARTIES AINSI QUE DES TÉMOINS ET DES EXPERTS

6. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Dispositions relatives à la Force d'urgence
des Nations Unies*

62. Au cours de la période considérée, aucun nouvel accord relatif au statut des forces n'a été conclu. Un télégramme contenant des instructions relatives au retrait de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU), qui a été envoyé par le Secrétaire général au Commandant de la FUNU le 18 mai 1967, contenait la disposition suivante :

« 4. La Force ne cessera pas d'exister et ne perdra ni son statut ni aucun de ses droits, privilèges et immunités, tant que tous ses éléments n'auront pas quitté la zone de ses opérations⁷². »

**7. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL
DE DIRECTION ET D'EXÉCUTION

****D. — Paragraphe 3 de l'Article 105**

ANNEXE

Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 2 septembre 1966 et le 31 décembre 1969⁷³

<i>Etat</i>	<i>Adhésion, notification de succession (d)⁷⁴</i>
Guinée	10 mars 1967
Irlande	10 janvier 1968
Lesotho	26 novembre 1969
Mali	28 mars 1968
Malte	27 juin 1968 (d)
Maurice	18 juillet 1969 (d)

⁷²Nations Unies, *Annuaire juridique*, 1967, p. 118.

⁷³*Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.7, p. 35 à 39.

⁷⁴La lettre (d) qui fait immédiatement suite à la date figurant en regard du nom d'un Etat indique que ce dernier s'est reconnu, par une déclaration, lié, à la date de son indépendance, par la Convention dont l'application avait été étendue à son territoire par un Etat qui était alors chargé de la conduite de ses relations étrangères. La date indiquée est celle de la réception par le Secrétaire général de la notification à cette fin.

Chapitre XVII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ

